

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme  
et du Logement

SITES/

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4, et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

Considérant que l'ensemble formé sur la commune de SAINT-YRIEIX le DEJALAT (Corrèze) d'une portion de la vallée de la Corrèze (site de Franchesse) constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

- VU l'avis émis le 28 août 1982 par le Conseil Municipal de Saint-Yrieix le Déjalat ;
- VU la délibération du 11 février 1983 de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Corrèze ;

ARRÊTÉ :

Article 1er : Est inscrit sur l'Inventaire des sites pittoresques du département de la Corrèze l'ensemble formé sur la commune de St-Yrieix le Déjalat par une portion de la vallée de la Corrèze (Site de Franchesse) et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

### Section YD

Point de départ l'angle Sud de la parcelle n° 21a

- la limite Sud-Ouest de cette parcelle
- le chemin d'exploitation (parcelle n° 20) longeant l'Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 21 dans sa totalité jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 21h
- le ruisseau du Moulin de Lanour (ou de Chazalviel) servant de limite aux sections YD et YE jusqu'à sa confluence avec la Corrèze.

### Section B1

- la Corrèze servant de limite aux sections A3 et B1 jusqu'à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 14.
- limites Sud-Est et Sud-Ouest de la parcelle n° 14
- limite Sud-Est des parcelles n°s 15, 8 et 5
- la limite des lieux-dits Ciel Fond d'une part, le Bois et la Coste d'autre part jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 264
- la limite Sud des parcelles n° 264 et 263 jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 263.

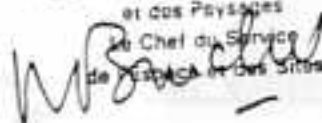
### Section ZY

- une ligne fictive traversant la R.N. n° 691 et la Corrèze depuis l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 263 (section B1) jusqu'à l'angle Sud de la parcelle n° 21a (section YD) point de départ.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département de la Corrèze et au Maire de la commune de St-Yrieix le Déjalat qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 24 AOUT 1984

Pour le Ministre et par délégation  
Pour le Directeur de l'Urbanisme  
et des Paysages  
Le Chef du Service  
de l'Etat et des Sites



Nancy BOUCHÉ